

79

(...)

Achapt Escrozailhes / Bendilhes

Saichent tous p(rese)ns et advenir que ce( )jourd hui **vingt huictie(me)**  
du mois d **octobre mil six cens vingt huit** avant midy  
dans ma boutique a **vill(emur)** etc regnant louys etc estably  
en sa personne **jean bendilhes tisseran de verlhac**  
qui de gre a( )vendeu et vend par la teneur de ce  
contrat purement et perpetuellement a **claud**  
**escrozailhes forgeron** de la p(rese)nt ville y p(rese)nt et acceptant  
scavoit est une petite mai(s)on et ung petit jardrin  
tout joignant scis et scitue en la p(rese)nt ville et  
rue de s(ain)t remizi confronte avec patu des h(eriti)ers  
du feu s(ieu)r de vernhes d'un couste d autre couste avec  
jean escrozailhes avec olivier vincens et avec lad(ite)  
rue et au(tr)es confronta(ti)ons plus vrayes et  
meilhures si point en y a avec ses entrees yssues  
droictz passaiges et au(tr)es appartenances et despandances

.....

quelconques soubz la rente que lad(ite) mai(s)on fait au s(eigneu)r ou  
s(eigneu)rs directes d icelle et la tailhe au roy n(ot)re sire franche  
d au(tre) succide et quitte d arreirages jusques au( )jour p(rese)nt  
laquelle vente led(it) bendilhes a( )faicte aud(it)  
escrozailhes pour et moyenant le prix et somme  
de sept livres dix soulz en deduction de laquelle  
led(it) escrozailhes lui a( )paye quarante soulz en deux quartz  
et demi d escu dont s( )en est comptante et le restant  
qu( )est cinq livres dix soulz led(it) escrozailhes sera tenu  
comme promet lui payer entre ici et la prochaine  
feste de la magdallaine et moyenant ce led(it) bendilhes  
c( )est tenu pour comptant de lad(ite) vente en quitte led(it) escrozailhes  
et promet faire tenir quitte envers tous qu( )il app(artiend)ra  
lui donnant toute plus vall(e)ur p(rese)nte et future  
quelle que soit ores exedast oultre moytie du juste  
prix c( )est devestu et en a investu et saisi led(it)  
achepteur par le bail de la notte du p(rese)nt c( )est  
devestu et en a investu et saisi led(it) achepteur par  
le bail de la notte du p(rese)nt (*sic*) si promet led(it) bendilhes  
lui porter bonne et ferme eviction et garantie  
envers tous et contre tous perturbateurs  
a l( )advenir en jugement et dehors et pour

l( )observa(ti)on de( )ce dessus chacung en( )ce que leur concerne  
ont obliges leurs biens p(rese)ns et advenir  
qu( )ilz ont soumis aux rigueurs de justice de

80

ce royaume de france avec les renonti(ati)ons requizes  
et l( )ont jure presans jean chaupard et  
pierre durand travailheurs dud(it) vill(emur) ne saichant  
signer ni parties et moy no(tai)re soubz(sig)ne

Benoist, not(aire)

*Mention marginale :*

Le huitiesme  
du moys de  
decembre mil  
six cens quarante  
huit a este en  
sa personne **jean  
bendilhes boulanger  
habitant de rabastens  
frere et heretier**  
d autre jean  
comprins et  
nomme en ce contrat  
lequel acorde  
avoir receu  
dud(it) escrozailhes  
la somme de cinq  
livres dix soulz  
pour fin de paye  
du contenu au  
presant contrat  
dont l( )en quitte et consant a la cancella(ti)on de cest contrat en ce que  
contient debte et pour le reste le contrat demurera en sa force

.....  
fait et recite  
en p(rese)nce de jean  
bendilhes m(aîtr)e  
menuisier et anthoine  
labal travailh(eur)  
habitans dud(it)  
villemeur ne saichent  
signer ni parties  
et moy no(tai)re  
soubz(sig)ne

Benoist, not(aire)